



**SPEED
SKATING
CANADA**

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Approbation : avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|------------------------------|---|
| 1. | INTRODUCTION | 3 |
| 2. | PORTÉE..... | 3 |
| 3. | OBLIGATIONS | 3 |
| 4. | PROCÉDURE | 4 |
| 5. | MÉDIATION | 4 |
| 6. | RÔLE ET RESPONSABILITÉS..... | 5 |
| 7. | DOCUMENTS CONNEXES | 5 |

1. Introduction

- 1.1. Le conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada s'engage à parvenir à une résolution rapide et équitable de tous les différends, conflits ou désaccords qui peuvent survenir de temps à autre et qui peuvent menacer le fonctionnement du conseil.
- 1.2. Le conseil et ses membres s'efforcent de résoudre les différends, les conflits ou les désaccords par une discussion directe, ouverte et respectueuse entre eux-mêmes. La procédure décrite dans cette politique ne s'applique qu'aux enjeux qui ne peuvent être traités et réglés.

2. Portée

Cette politique fait référence aux différends :

- entre les administrateurs;
- d'un(e) administrateur(trice), relativement à une politique, un processus ou une procédure du conseil; et
- d'un(e) administrateur(trice), relativement à une résolution du conseil d'administration.

3. Obligations

Le conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada encourage les administrateurs à résoudre à la première occasion tout questionnement ou toute préoccupation qu'ils pourraient entretenir.

Il est important que les problèmes qui surviennent soient traités de manière équitable et rapide. Alors que certains conflits sont réglés par une discussion informelle entre les parties, d'autres nécessitent un processus pour assurer un règlement réussi.

Les procédures de traitement des différends au sein du conseil d'administration sont énoncées à l'article 4 de la présente politique.

Principes de résolution des différends - le conseil d'administration a approuvé les principes suivants pour application par les administrateurs :

- engagement envers les valeurs de PVC;
- respect du point de vue d'autrui;
- engagement à résoudre le problème;
- volonté à compromettre;
- confidentialité;
- impartialité;
- respect;
- action rapide; et
- absence de répercussions.

4. Procédure

- 4.1. Le différend doit être exposé par écrit et adressé au (ou à la) président(e); si la plainte concerne le (ou la) président(e), l'enjeu doit être adressé au (ou à la) prochain(e) plus haut responsable du conseil. Le destinataire doit accuser réception de ce document dans les deux (2) jours qui suivent.
- 4.2. Le (ou la) président(e) peut, à sa discrétion, soumettre le problème à la prochaine réunion du conseil d'administration ou convoquer une réunion extraordinaire.
- 4.3. Quand un différend est soulevé dans une réunion du conseil d'administration, toutes les personnes impliquées ont le droit de s'exprimer.
- 4.4. L'enjeu doit être discuté en présence de tous les administrateurs, à moins que tout(e) administrateur(trice) absent(e) ait informé le (ou la) président(e) par écrit qu'il ou elle est au courant de la tenue d'une réunion de règlement des différends et qu'il ou elle ne peut pas y assister.
- 4.5. Le (ou la) président(e) demande au conseil de faire une proposition, par exemple, de nommer un(e) évaluateur(trice) indépendant(e), de rechercher une médiation, de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou de rejeter la plainte. Tous les administrateurs présents à la réunion votent sur la proposition.
- 4.6. Une décision du conseil peut être réexaminée dans les cas où :
 - de nouvelles informations indisponibles au moment où la décision initiale a été prise sont apparues;
 - le conseil a pris connaissance d'une erreur dans les informations antérieures utilisées pour prendre la décision; et
 - un(e) administrateur(trice) ne s'est pas senti en mesure de présenter son point de vue au moment où le conseil a pris sa décision.

5. Médiation

- 5.1. Quand une médiation est demandée, le (ou la) médiateur(trice) doit être :
 - une personne choisie par entente entre les parties; ou
 - en l'absence d'entente, une personne désignée par le conseil.
- 5.2. Un membre du conseil peut être médiateur(trice), mais ne peut être un membre qui est partie au différend.
- 5.3. Les parties au différend doivent, de bonne foi, tenter de régler le différend par médiation.
- 5.4. Le (ou la) médiateur(trice), en procédant à la médiation, doit :
 - donner aux parties au processus de médiation toutes les possibilités d'être entendues; et
 - permettre à toutes les parties de prendre dûment en considération toute déclaration écrite soumise par l'une d'elles; et
 - veiller à ce que la justice naturelle soit accordée aux parties au différend tout au long du processus de médiation.

- 
- 5.5 Le (ou la) médiateur(trice) ne peut pas trancher le différend.
- 5.6 La médiation doit être confidentielle et sans préjudice.
- 5.7 Si le processus de médiation n'aboutit pas au règlement du différend, les parties peuvent chercher à régler le différend par d'autres moyens au sein du conseil ou en justice.

6. Rôle et responsabilités

Il est de la responsabilité du (ou de la) président(e) de s'assurer :

- que les membres du conseil d'administration sont au courant de la présente politique; et
- que les différends sont gérés de manière respectueuse, confidentielle et conforme à la justice naturelle.

7. Documents connexes

- Mandat du conseil d'administration
- Code de conduite
- Politique en matière de plaintes, d'enquêtes et de discipline